

## **Nouvelle orientation de la surveillance de l'assurance dommages**

Exposé de Monsieur Hans-Peter Gschwind  
Office fédéral des assurances privées

Mesdames, Messieurs,

La survie d'une entreprise dépend dans une très large mesure des risques auxquels elle s'expose, de sa connaissance de ces risques et de la manière dont elle les maîtrise. Cette constatation en soi banale et incontestée a une très grande importance dans le cas d'un assureur car toute son activité est orientée vers une gestion réussie de tous les risques imaginables que peut encourir sa clientèle. La gestion des risques – soit le contrôle et la gestion des risques déterminants – joue quasiment par définition un rôle central pour chaque société d'assurance.

Ce qui est valable pour la gestion de risques d'assurance conventionnels, ne peut pas être faux pour des risques stratégiques et opérationnels d'une société. C'est pourquoi la nouvelle loi sur la surveillance des assurances, ou LSA, exige des assureurs non seulement qu'ils connaissent leurs risques de manière approfondie et les recensent, mais aussi qu'ils puissent les limiter et les contrôler et, en fin de compte, les maîtriser.

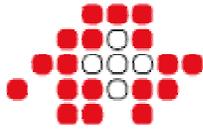
Il va de soi qu'une gestion des risques bien comprise doit avoir son pendant dans l'activité de surveillance. C'est pourquoi, comme je l'ai déjà indiqué, la surveillance axée sur les risques a une portée particulière dans la nouvelle surveillance des assurances. Dès lors, dans le domaine de la surveillance de l'assurance dommages, nous approfondirons à l'avenir l'analyse des risques auprès des sociétés concernées, soit environ 100 assureurs dommages soumis à la surveillance. Des projets à ce propos ont été engagés durant l'exercice en cours. Je renvoie à ce sujet aux commentaires de Monsieur Lüthy, directeur de l'Office fédéral des assurances privées.

Les résultats et les conclusions du premier test concernant le Swiss Solvency Test (SST), auquel trois assureurs dommages importants ont participé l'année dernière, trouveront également un écho dans la nouvelle surveillance des assureurs dommages.

Le but de la surveillance est de contrôler les éléments principaux du processus de gestion des risques et de définir les mesures à prendre en cas de manquements. A l'avenir, la surveillance des assureurs dommages garantira non seulement la protection de la solvabilité et le respect des prescriptions légales renforcées, mais portera aussi sur l'organisation de l'institution d'assurance en se fondant notamment sur l'environnement en matière de risques.

## **Surveillance des intermédiaires**

Le 9 décembre 2002, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont décidé de surveiller l'intermédiation en assurance dans l'UE (cf. Directive 2002/92/CE). Une surveillance semblable sera instaurée également en Suisse lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle LSA, probablement le 1<sup>er</sup> janvier 2006. En arrière-plan figure l'harmonisation de l'environnement réglementaire dans l'espace européen: les intermédiaires d'assurance suisses ne doivent pas subir de désavantages en relation avec les activités transfrontières des assureurs par rapport aux intermédiaires d'assurance à l'étranger. Dans le même temps, la protection des consommateurs en Suisse demande un renforcement du contrôle de l'intermédiation en assurance.



La surveillance des intermédiaires s'inspire désormais de la réorientation de la surveillance des assurances qui vise au renforcement de la protection des consommateurs et à plus de transparence.

A l'avenir, le client de l'assureur doit pouvoir se renseigner de manière ciblée sur les liens d'intérêts, la qualification professionnelle, ainsi que sur les garanties financières d'un intermédiaire. A cet effet, un registre des intermédiaires est créé, dans lequel tous les intermédiaires indépendants – environ 3000 – *doivent* se faire enregistrer. En outre, dix mille collaborateurs des services externes des entreprises d'assurance auront la possibilité de s'inscrire *volontairement*. Ce registre peut tout à fait être considéré comme un label de qualité car l'enregistrement dépend

- des qualifications professionnelles. Un règlement relatif à l'obtention des nouvelles qualifications professionnelles a été élaboré avec les assureurs et diverses institutions de formation spécialement pour ce registre.
- des garanties financières. Dans ce contexte l'on songe en premier lieu à l'assurance de la responsabilité civile professionnelle pour préjudices de fortune. Actuellement, il n'y a que peu de sociétés d'assurance qui offrent des couvertures appropriées. L'Association suisse d'assurances (ASA) s'est chargée d'examiner ce problème et créera durant l'année en cours des conditions générales types pour un produit destiné aux intermédiaires.

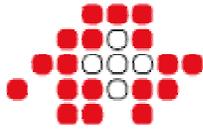
L'intermédiaire qui ne vend que les produits d'*un seul* assureur – peut-être parce que celui-ci lui offre les provisions les plus élevées – n'est par définition plus considéré comme étant indépendant et n'a pas l'obligation d'être enregistré dans le registre accessible au public. La tâche actuellement prioritaire consiste à créer ce registre des intermédiaires. Les travaux sont en cours. A l'entrée en vigueur de la nouvelle LSA, prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les intermédiaires d'assurance disposeront de six mois pour adresser une demande d'enregistrement à l'autorité de surveillance.

La mise sur pied du registre présente des coûts élevés en raison du grand nombre d'intermédiaires indépendants et de collaborateurs des services externes. Toutefois, cette tâche devant être accomplie avec des ressources financières et en personnel très limitées, l'application Internet prévue ne pourra être introduite que dans un deuxième temps.

## **Tarifs pour étrangers dans l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles**

«Politique de souscription et primes justes du point de vue du risque»: c'est de ce sujet qu'ont débattu à plusieurs reprises les médias et les milieux politiques l'année dernière depuis la décision, dans l'intervalle révisée, de la Mobilière de ne plus conclure de contrats avec les ressortissants de certains pays.

Permettez-moi un bref retour sur le passé pour expliquer la position de l'OFAP sur cette question. Au milieu des années 90, les prescriptions étatiques relatives à l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles ont été réduites afin de laisser plus de place à la concurrence dans ce domaine. Dans le sillage de cette déréglementation et de cette libéralisation, le tarif uniforme a par exemple été abandonné et le contrôle préventif et systématique des conditions générales d'assurance a été supprimé. L'introduction d'une obligation de contracter a été expressément refusée.



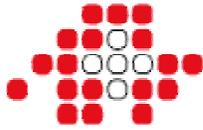
La libéralisation entraîne une différenciation sur le marché et – pour autant que cela soit légalement admis – une plus grande diversité de produits. Il va de soi qu'avec une concurrence renforcée, les assureurs sont intéressés à avoir de bons risques dans leurs portefeuilles et ont tendance à éviter la conclusion de contrats pour de mauvais risques. Cela conduit à de nouvelles structures tarifaires, en particulier à la création de tarifs avec diverses classes de risques constituées sur la base de divers critères objectifs. Par exemple, les primes diffèrent dans certaines sociétés selon le sexe des conducteurs, les jeunes et les nouveaux conducteurs paient des primes plus élevées et les conducteurs de véhicules particulièrement puissants risquent de faire l'objet d'un traitement particulier. D'autres différenciations sont en principe possibles, comme, par exemple, une différenciation par région ou nationalité.

Etant donné que le principe de la liberté des conventions s'applique dans l'économie privée, une société est libre de décider si et, le cas échéant, avec qui et pour quel contenu elle veut conclure des contrats d'assurance. L'on peut donc en principe déduire deux conséquences du principe de la liberté des conventions: l'assureur impose des primes plus élevées à certaines catégories de preneurs d'assurance (liberté quant au *contenu* du contrat) ou il ne conclut pas du tout de contrats avec ces catégories de preneurs d'assurance (liberté de *conclusion* du contrat). Mais cette autonomie contractuelle a tout de même des limites; c'est ainsi qu'une distinction en fonction de la nationalité n'est admissible que si elle n'enfreint pas des droits constitutionnels.

C'est pourquoi l'OFAP a demandé à l'Office fédéral de la justice (OFJ) d'examiner si l'utilisation du critère de nationalité dans la tarification de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles était autorisée. Dans son avis du 13 septembre 2004, l'OFJ aboutit à la conclusion qu'une différenciation de tarifs en fonction de la nationalité peut en principe être compatible avec l'art. 8, al. 1 et 2, Cst., pour autant qu'elle soit objectivement fondée dans les circonstances concrètes. Si la tarification prend en compte le critère de nationalité en se fondant principalement sur des statistiques objectives des sinistres, des tarifs correspondants paraissent admissibles sous l'angle de l'art. 8, al. 1 et 2, Cst., pour autant que le critère précité s'applique à toutes les nationalités déterminantes du point de vue statistique figurant dans le portefeuille d'une assurance.

En outre, l'OFAP a fait examiner par l'OFJ si une décision de ne plus conclure de contrats avec les ressortissants de certains pays était admissible juridiquement. Selon cet avis de droit, des distinctions en fonction de la nationalité peuvent en principe être compatibles avec les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de discrimination si elles reposent sur des motifs objectifs. Cependant, il faut tenir compte du fait que les différences dans le risque doivent en principe être prises en considération par des tarifications différenciées. L'exclusion de certaines nationalités peut par conséquent au plus être justifiée si les contrats d'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles avec des ressortissants des Etats concernés signifient l'existence d'un risque non calculable actuariellement et ne pouvant pas être pris en considération au moyen d'une tarification correspondante. L'OFAP admet qu'un tel état de fait ne devrait plus se présenter qu'extrêmement rarement, voire plus du tout.

La Mobilière tient à nouveau compte de ce principe. Sur intervention de l'OFAP, elle a déjà supprimé l'exclusion de certaines nationalités. La Mobilière introduira en juillet un nouveau modèle de calcul des primes dans lequel la nationalité des conducteurs continue certes à jouer un rôle – outre environ 15 autres facteurs comme l'âge, l'expérience de la conduite, les sinistres ou la puissance du véhicule – mais pas un rôle exclusif.



## Assurance tremblements de terre

Lors de sa séance du 12 janvier 2005, le Conseil fédéral a décidé de ne rien changer aux compétences actuelles en matière de gestion des tremblements de terre. A l'avenir également, la Confédération restera compétente seulement pour ses propres installations ou pour des constructions spéciales comme les barrages ou les centrales nucléaires. Pour toutes les autres constructions, la mise en œuvre des normes et directives existantes sont du ressort des cantons.

Parallèlement, l'ASA a soumis l'année dernière à l'OFAP un projet d'assurance tremblements de terre pour les seuls assureurs privés. Ce projet n'a pas pu être approuvé pour le moment car il comportait des lacunes techniques, raison pour laquelle des retouches ont été exigées. Etant donné l'existence démontrée d'un risque élevé de tremblements de terre dans certaines régions, il vaut cependant la peine de réfléchir à la question de savoir s'il est possible de mettre sur pied une assurance tremblements de terre uniforme au plan suisse avec la participation des établissements cantonaux d'assurance incendie et des assureurs dommages privés.

Bien qu'il ne puisse pas édicter de directives à l'intention des établissements cantonaux d'assurance incendie, l'OFAP s'est dès lors décidé, pour des raisons liées à l'intérêt général, à assumer une fonction de modération dans ce processus. Dans un premier stade, l'OFAP a rassemblé dans un catalogue commun toutes les questions juridiques qui se posent. Il s'agit d'élucider sur cette base si une solution d'assurance commune est possible. L'OFAP examine en outre avec les établissements cantonaux d'assurance incendie et les assureurs dommages privés les possibilités, la faisabilité et les conditions d'une assurance tremblements de terre uniforme au plan national. En raison du temps nécessaire et de la complexité technique de la matière, il ne faut cependant pas s'attendre à de premiers résultats avant 2007 ou 2008.